

# **RÈGLEMENT CA-13**

## **Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier**

ATTENDU QUE, suite à l'implantation du nouveau système de vente de titres et de perception des recettes dans la région métropolitaine de Montréal, la Société de transport de Laval veut se doter d'une nouvelle réglementation concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité sur son réseau de transport régulier;

ATTENDU qu'à cet effet, le secrétaire corporatif a élaboré un projet de règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval sur son réseau de transport régulier;

ATTENDU que ce projet de règlement a été expédié aux membres du conseil tel que requis par la loi ;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Lucie Hill Larocque et secondée par monsieur Pierre Cléroux, il est unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la Société de transport de Laval et il est, par le présent règlement portant le numéro CA-13, statué et ordonné ce qui suit :

## **Règlement no CA-13**

### **SECTION I - DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) « **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;

- b) « **autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour le compte de, la Société;
- c) « **CM** » : une carte magnétique sur laquelle peut être encodé un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- d) « **consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par la Société à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports conformes;
- e) « **CPCT** » : une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- f) « **CPO** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- g) « **jour férié** » : les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> lundi de septembre, le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- h) « **préposé** » :
  - i) un employé ou un représentant de la Société;
  - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
- i) « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
- j) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- k) « **Société** » : la Société de transport de Laval;
- l) « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- m) « **support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y seront prescrites par résolution du conseil d'administration de la Société, la CM, la CPO ou la CPCT lorsqu'émise par la Société, de même qu'une CM, une CPO ou une CPCT émise conformément aux termes et conditions de la STM, du RTL, du RTC ou de l'AMT, selon le cas, ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de la Société;
- n) « **tarif** » : le tarif ordinaire, étudiant, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport en commun;
- o) « **usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adaptés offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

## SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société ainsi que ceux de l'AMT reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun de la Société autres que son service de transport adapté.
3. Lorsqu'utilisées conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouverne, sont assimilées à des titres de transport valides de type abonnement émis par la Société, au sens du présent règlement, les cartes « *TRAM* » zones 3 à 8, émises par l'AMT.

## SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Sous réserve de l'article 5, tout usager des services de transport régulier offerts par, ou pour le compte de, la Société, doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la Société.
5. L'usager qui utilise des services de transport régulier de personnes par taxi collectif offerts pour le compte de la Société doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport uniquement en utilisant une CPCT sur laquelle est intégrée une puce contenant un titre reconnu valide au sens du présent règlement.

Lorsqu'un tel service de transport est à *la demande*, son utilisation est, à moins d'une autorisation à l'effet contraire découlant d'une entente avec la Société, réservée exclusivement à l'usager qui correspond, au cours de son voyage, avec un autobus fourni par, ou pour le compte de, la Société, un train de banlieue fourni par, ou pour le compte de, l'AMT ou un métro fourni par, ou pour le compte de, la STM.

6. À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquittement du droit de transport s'effectue, de la manière prévue, au moment de monter dans l'autobus. Suite à l'acquittement de son droit de transport, l'usager doit récupérer et conserver avec lui le support conforme faisant preuve de cet acquittement aux fins de l'article 8.
7. Lorsque l'acquittement du droit de transport est effectué au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, le cas échéant.
8. Sous réserve de l'article 10, en tout temps, à bord d'un autobus, l'usager doit démontrer qu'il a dûment acquitté son droit de transport conformément au présent règlement.

Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier s'il a acquitté son droit de transport conformément à la tarification et à la réglementation en vigueur ainsi que la validité du titre et la conformité du support utilisé.

9. Une CPCT sur laquelle est encodée plus d'un droit de passage valide peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société. Dans ce cas, chaque usager acquittant son droit de transport au moyen d'un droit de passage encodé sur une CPCT valablement détenue par un autre usager doit récupérer, à ce moment, une CM sur laquelle est encodé un droit de correspondre « courtoisie ». Cette dernière sert de preuve d'acquiescement d'un droit de transport conformément à l'article 8. Elle est incessible.
10. Malgré toute disposition prévue à l'effet contraire au présent règlement, l'obligation d'acquiescer son droit de transport prévue aux articles 4 et 5 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- a) l'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
  - b) sous réserve du deuxième alinéa, l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans, lorsqu'il est accompagné d'un adulte acquittant son droit de transport selon le tarif ordinaire;
  - c) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par la Société, la STM, le RTL, le RTC, l'AMT ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
  - d) l'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa CPCT ou carte d'admission aux services de transport adapté émise par la Société, la STM, le RTL, le RTC ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
  - e) les policiers et les pompiers en uniforme;
  - f) l'employé régulier ou retraité de la Société, de la STM, du RTL, du RTC ou de l'AMT présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
  - g) la personne détenant un laissez-passer ou un autre titre spécial, reconnu par la Société.

Le paragraphe b) du premier alinéa ne s'applique que le samedi, le dimanche ou un jour férié et l'adulte acquittant son droit de transport selon le tarif ordinaire ne peut faire profiter la gratuité d'un voyage à plus de cinq enfants âgés de six (6) à onze (11) ans, en même temps, sur ce voyage.

## **SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT**

### **Sous-section I – Titres de transport de type unitaire**

11. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a) un droit de passage émis par la Société;
- b) un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » émis par la Société;
- c) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

### **Sous-section II – Titres de transport de type abonnement**

12. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
- a) les abonnements « *STL* » émis par la Société;
  - b) les cartes « *TRAM* » zone 3 à zone 8, émises par l'AMT;
  - c) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
13. La CPCT dont la puce contient un titre de transport de type abonnement confère à son détenteur ou titulaire, selon le cas, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par la Société. Ce type de titre ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.

### **Sous-section III - Autres titres**

14. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.
15. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

### **Sous-section IV – Droit de correspondre ou droit de correspondre « courtoisie »**

16. L'usager des services d'autobus obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire émis par la Société. Il obtient un droit de

correspondre « courtoisie » dans le cas prévu à l'article 9. Un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, un droit de transport gratuit à bord de tout autobus d'un circuit autre que celui où il a été utilisé la dernière fois.

17. La CM sur laquelle est encodé un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » doit être récupérée et conservée par l'usager au moment d'acquitter son droit de transport. Elle sert de preuve d'acquiescement du droit de transport conformément à l'article 8 notamment lors d'un paiement au comptant. Elle est incessible.
18. L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou, lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire, à compter de la première utilisation de ce dernier. L'acquiescement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre « courtoisie » doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission.
19. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie », ni l'usager déjà détenteur d'un tel droit.
20. Un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » ne comporte aucune valeur nominale.

## **SECTION V – TARIFS AUTRE QU'ORDINAIRE**

### **Sous-section I – Généralités**

21. Au moment d'acquiescement son droit de transport, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.
22. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf si son détenteur l'utilise pour acquiescement son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

### **Sous-section II – Tarif réduit**

23. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 25, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.

24. Pour user du privilège mentionné à l'article 23, la personne admissible selon l'article 25 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la Société ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.
25. Est admissible au privilège mentionné à l'article 23, la personne démontrant qu'elle :
- a) est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
  - b) est âgée de six (6) à onze (11) ans; ou
  - c) a plus de onze (11) ans et, au 31 octobre de l'année courante, a moins de dix-huit (18) ans et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée au paragraphe c) doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT tel que prescrit par résolution du conseil d'administration de la Société, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable. Cette démonstration peut être refaite en tout temps, pendant la période d'usage prescrite de la CPCT, afin d'user à nouveau dudit privilège.

### **Sous-section III - Tarif étudiant**

26. La Société accorde aux personnes admissibles selon l'article 28, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation de ses services de transport en commun.
27. Pour user du privilège mentionné à l'article 26, la personne admissible selon l'article 28 doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir de la Société ou de toute personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.
28. Est admissible au privilège mentionné à l'article 26, la personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans et moins de vingt-six (26) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT tel que prescrit par résolution du conseil d'administration de la Société, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif étudiant applicable. Cette démonstration peut être refaite en tout temps, pendant la période d'usage prescrite de la CPCT, afin d'user à nouveau dudit privilège.

## SECTION VI – INTERDICTIONS

- 29.** À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
  - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
  - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
  - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
  - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
  - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.
- 30.** Il est interdit :
- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
  - b) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
  - c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
  - d) sous réserve de l'article 9, d'obtenir plus d'un droit de correspondre ou d'un droit de correspondre « courtoisie ».
- 31.** Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 4 ou à l'article 5.
- 32.** Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.
- 33.** Sous réserve de l'article 22, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.
- 34.** Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminée par la Société.



## **SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 35.** Quiconque contrevient à l'article 30 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.
- 36.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 30 a), 30 c), 31 ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 37.** Quiconque contrevient à l'un des articles 29 b), 29 c), 29 d), 29 e), 29 f) ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 38.** Quiconque contrevient à l'un des articles 29 a), 30 b) ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 39.** Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 40.** Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
- 41.** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## **SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Sous-section I - Dispositions résiduelles**

- 42.** Sous réserve des directives émises à ce sujet par le conseil d'administration de la Société ou celui de l'AMT, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
- 43.** La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes.

44. Au moment d'acquitter le droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'utilisateur doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate, à ce moment, une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement du titre de transport, du support conforme ou des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'utilisateur doit immédiatement aviser le préposé ou, selon le cas, le consignataire (ou son représentant) pour obtenir la correction nécessaire.
45. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.
- De la même manière, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement.
46. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société, d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou à l'égard d'un mode de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
47. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

#### **Sous-section II – Renvois**

48. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

#### **Sous-section III - Responsabilité de l'application du règlement**

49. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)* sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

#### **Sous-section IV – Dérogation**

50. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

## **Sous-section V – Dispositions abrogatives et de remplacement**

- 51.** Le présent règlement remplace le règlement CA-8 intitulé « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval » adopté par le conseil d'administration de la Société le 3 juin 2003 par la résolution portant le numéro 2003-51, le règlement CA-8.1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval » adopté par le conseil d'administration de la Société le 15 novembre 2005 par la résolution portant le numéro 2005-109 ainsi que le règlement CA-8.2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval » adopté par le conseil d'administration de la Société le 7 mars 2006 par la résolution portant le numéro 2006-25.

## **Sous-section VI - Entrée en vigueur**

- 52.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

---

**Président**

---

**Secrétaire corporatif**